



TEXTE DU RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE

Date d'effet du régime : Le 16 juillet 2014
Modifié : Le 1^{er} décembre 2022

Numéro d'autorisation accordée par l'Autorité des marchés financiers : LRVER000001
Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 39704

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

A handwritten signature in black ink that reads "Kevin D. Strain".

Kevin D. Strain
Président et chef de la direction

A handwritten signature in black ink that reads "Troy Krushel".

Troy Krushel
Secrétaire de la Compagnie

Date : Le 26 mai 2022

Table des matières

Section	Page
Introduction	1
PARTIE I – Dispositions générales applicables à tous les participants du régime	2
1 Administrateur	2
2 Exercice financier	2
3 Documents	2
4 Cotisations du participant.....	3
5 Compte.....	4
6 Délai de remboursement et de transfert hors du régime	7
7 Transfert entre les parties du compte (immobilisée et non immobilisée)	7
8 Options de placement	7
9 Frais	10
10 Revenu de retraite.....	12
11 Décès du participant	12
12 Cession de droits entre conjoints.....	13
13 Droits incessibles et insaisissables.....	14
14 Contrat	14
PARTIE II – Dispositions particulières lorsqu’un employeur souscrit au RVER	15
15 Souscription et inscription	15
16 Contrat réputé	15
17 Avis.....	16
18 Renonciation	16
19 Changement de RVER.....	16
20 Documents et renseignements	16
21 Informations sur les options de placement	17
22 Cessation d’emploi.....	17
23 Cotisation de l’employeur.....	17
24 Cotisation du participant.....	17
25 Perception des cotisations	18
26 Versement des cotisations.....	18
27 Cotisations dues versées après le remboursement ou le transfert hors du régime	18
28 Transfert de la partie immobilisée du compte du participant hors du régime	18
29 Remboursement et transfert hors du régime de la partie non immobilisée du compte du participant.....	19
30 Incitatif	20

Introduction

Le régime volontaire d'épargne-retraite de la Financière Sun Life, ci-après appelé « RVER », est régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1), ci-après appelée la « Loi ». Il vise à favoriser l'épargne en vue de la retraite.

Le RVER est en vigueur depuis le 16 juillet 2014. La section 8 a été modifiée le 30 juin 2020. Cette modification vise à préciser les options de placement offertes dans le cadre du RVER à cette date et à mettre à jour la répartition de l'actif cible de chacun des fonds distincts axés sur une date d'échéance Sun Life. Le 1^{er} décembre 2022, les modifications suivantes ont été apportées au RVER : La section 5.2 a été modifiée pour permettre les transferts d'argent non immobilisé d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) au RVER; la section 9.1 a été modifiée pour clarifier la description du calcul des frais de placement et pour confirmer le maximum des frais basés sur l'actif qui peuvent être imputés par option de placement; la section 28 a été modifiée pour clarifier la formulation et l'aligner sur celle de la Loi; et enfin, les occurrences de « Régie des rentes du Québec » ont été remplacées par « Retraite Québec ».

L'agrément du RVER est aussi assujéti à l'article 147.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ci-après appelée la « LIR ».

Le régime a pour principal objet d'accepter et d'investir des cotisations afin de procurer un revenu de retraite aux participants, sous réserve des limites et autres exigences prévues par la LIR.

Tout particulier peut participer à un RVER dans la mesure où les règles fiscales lui permettent de cotiser des sommes à ce régime.

Le particulier est dit participant et le demeure dès lors qu'il détient un compte au titre d'un RVER.

Le régime se compose de deux parties :

- La première partie comprend les dispositions générales applicables à tous les participants du régime.
- La deuxième partie comprend les dispositions particulières lorsqu'un employeur souscrit au régime volontaire d'épargne-retraite de la Financière Sun Life.

PARTIE I – Dispositions générales applicables à tous les participants du régime

1 Administrateur

1.1 Dispositions générales

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (Financière Sun Life) est l'administratrice du RVER de la Financière Sun Life.

La Financière Sun Life offre un régime à des conditions identiques pour tous les employeurs et les particuliers qui y adhèrent.

La Financière Sun Life ne peut refuser la souscription du RVER à un particulier sauf:

- s'il est inscrit à la liste visée à l'article 83.05 du *Code criminel* ou si, au cours des sept dernières années, il a été déclaré coupable d'une infraction à l'un des articles 380 ou 462.31 de ce code;
- s'il est non-résident du Québec.

La Financière Sun Life s'assure que le régime qu'elle gère est conforme aux dispositions de la Loi.

La Financière Sun Life s'assure que le régime qu'elle gère est conforme aux dispositions de la LIR.

La Financière Sun Life gère le régime et l'actif de celui-ci en qualité d'administrateur du bien d'autrui et, à ce titre, elle doit notamment agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Elle doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt des participants.

1.2 Régime et modifications

1.2.1 Entrée en vigueur

Le RVER et ses modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement à Retraite Québec et ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle-ci. Toutefois, les modifications peuvent prendre effet à une date antérieure lorsqu'elles :

- sont faites dans le but de se conformer à une exigence légale; dans ce cas, elles doivent prendre effet à la date prévue par la loi;
- visent à refléter un changement de nom de la Financière Sun Life; dans ce cas, elles doivent prendre effet à la date du changement de nom;
- sont à l'avantage des participants; dans ce cas, elles doivent prendre effet à la date déterminée par la Financière Sun Life.

1.2.2 Avis de modification

Lorsque la Financière Sun Life projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime, elle en informe les participants et les employeurs en leur fournissant un avis écrit.

2 Exercice financier

Le premier exercice financier du régime commence à la date d'effet du régime et se termine le 31 décembre 2015. Par la suite, l'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année.

3 Documents

La Financière Sun Life fournit à l'employeur ou à un participant qui souscrit un RVER qui n'est pas offert par son employeur, sans frais, les documents suivants :

- un exemplaire du contrat conclu entre les parties;
- sur demande, la déclaration annuelle et le rapport financier.

La Financière Sun Life remet à un participant qui souscrit un RVER qui n'est pas offert par son employeur, un sommaire écrit du régime qui décrit notamment ses droits et obligations, les options de placement et les frais liés au régime.

Si le participant est un employé qui participe à un RVER offert par son employeur, il doit se référer à l'article 20 de la partie II du régime.

La Financière Sun Life fournit à chaque participant, un relevé sur l'évolution de son compte, dans les 45 jours de la fin de chaque exercice financier du régime. Le relevé contient les renseignements prévus à l'article 53 du *Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, ci-après appelé le « Règlement ».

4 Cotisations du participant

Le participant établit sa cotisation au RVER. Les cotisations sont versées chaque mois, par prélèvement automatique. Un participant peut aussi, en tout temps, verser une cotisation occasionnelle, de la façon exigée par la Financière Sun Life.

Selon le paragraphe 147.5(11) de la LIR, toute cotisation versée au RVER est réputée être une prime versée par le participant à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont il est le rentier.

Le participant peut, en tout temps et de la façon exigée par la Financière Sun Life :

- établir son taux de cotisation à 0 %;
- modifier sa cotisation au régime.

La Financière Sun Life peut fermer le compte du participant contenant les parties immobilisée et non immobilisée du participant lorsque le solde de celles-ci est à zéro depuis au moins 12 mois consécutifs et qu'aucune transaction s'y rapportant n'a été effectuée.

Les cotisations versées par le participant ne peuvent pas excéder les limites permises par la LIR.

4.1 Limite et traitement fiscal des cotisations du participant

La cotisation du participant est limitée au maximum déductible au titre des REER. Un participant peut verser des cotisations à son RVER entre le 1^{er} janvier d'une année donnée et les premiers 60 jours de l'année suivante ou jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint 71 ans.

Les participants peuvent déduire leurs cotisations dans leur déclaration de revenus et de prestations de l'année, mais la déduction ne doit pas dépasser la différence entre le maximum déductible au titre des REER et les cotisations de l'employeur au RVER.

4.2 Aucune cotisation après l'âge de 71 ans

Aucune cotisation ne peut être versée relativement à un participant après l'année civile dans laquelle celui-ci atteint 71 ans, sauf s'il s'agit d'un transfert permis.

4.3 Remboursements permis des cotisations

Le remboursement des cotisations est permis :

- dans des circonstances où une cotisation a été versée au régime par la suite d'une erreur raisonnable par un participant ou un employeur, et où le remboursement de cotisation est effectué à la personne qui a versé la cotisation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile dans laquelle la cotisation est versée;
- afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime;
- afin de réduire le montant d'impôt qui serait payable par ailleurs par un participant en vertu de la partie X.1 de la LIR;
- afin de satisfaire à toute exigence prévue par la LIR.

4.4 Excédents de cotisation

Il est permis que soit versée une somme qui vise à réduire le montant d'impôt qu'un participant aurait à payer en vertu de la partie X.1 de la LIR.

Si le participant est un employé qui participe à un RVER offert par son employeur, il doit se référer à l'article 24 de la partie II du régime.

5 Compte

Au sens de la LIR, chaque participant détient un seul compte lié à son numéro d'assurance sociale:

- auquel sont crédités toutes les cotisations versées au régime pour lui ainsi que les revenus qui lui sont assignés; et
- duquel sont versés les prestations et les paiements du régime faits à son égard.

La Financière Sun Life tient, dans ses livres, pour chaque participant, un compte comprenant deux parties dont l'une est immobilisée et l'autre est non immobilisée.

La Financière Sun Life peut mettre en commun les fonds détenus dans les comptes des participants aux fins de placement des éléments d'actif du régime.

Les sommes versées ou attribuées au compte d'un participant lui sont dévolues immédiatement et irrévocablement.

5.1 Partie immobilisée du compte du participant

Sont portées à la partie immobilisée du compte du participant :

- les cotisations de son employeur;
- les intérêts accumulés;
- les ristournes, remises ou autres avantages accordés par la Financière Sun Life eu égard à cette partie du compte du participant;
- les sommes immobilisées provenant des régimes de retraite suivants :
 - un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - un fonds de revenu viager (FRV) enregistré en tant que FERR dont le participant est le rentier;
 - un compte de retraite immobilisé (CRI) enregistré en tant que REER dont le participant est le rentier;
 - un contrat de rente où le participant est le rentier;
 - la partie immobilisée d'un autre RVER agréé régi par la Loi;
 - le compte ou la partie immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé régime de pension agréé collectif (RPAC), si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

5.1.1 Remboursement

Le participant a droit, sur demande faite à la Financière Sun Life, au remboursement en un montant unique des fonds qu'il détient dans la partie immobilisée de son compte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Le solde de la partie immobilisée du compte du participant est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles, ci-après appelé « MGA », établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9), pour l'année au cours de laquelle il cesse d'être au service de son employeur qui a souscrit un RVER.
- 2) Le participant est âgé d'au moins 65 ans et le total des sommes immobilisées qu'il a accumulées en épargne-retraite est inférieur ou égal à 40 % du MGA, établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9), pour l'année au cours de laquelle il demande le remboursement.

L'« épargne-retraite » du participant est le total des sommes accumulées dans les régimes de retraite suivants :

- les RVER agréés régis par la Loi;
- les régimes de retraite agréés à cotisation déterminée;
- les régimes de retraite agréés à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
- les fonds de revenu viager (FRV) enregistrés en tant que FERR dont le participant est le rentier;
- les comptes de retraite immobilisés (CRI) enregistrés en tant que REER dont le participant est le rentier.

La demande du participant doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe A du Règlement.

- 3) Un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie.
- 4) Un médecin certifie son invalidité physique ou mentale sans se prononcer sur son espérance de vie.

Dans ce cas, le participant doit fournir une attestation à la Financière Sun Life selon laquelle les revenus dont il doit recevoir paiement au cours des 12 mois qui suivent sa demande de remboursement n'excéderont pas un montant équivalant à 40 % du MGA établi, pour l'année du remboursement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9).

- 5) Le participant est considéré, pour l'application de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), comme ne résidant pas au Canada depuis au moins deux ans.

5.1.2 Transfert hors du régime

Le participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime a droit, en tout temps, au transfert de la partie immobilisée de son compte.

Le transfert se fait en un montant unique pour son compte dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds de revenu viager (FRV) enregistré en tant que FERR dont le participant est le rentier;
- un compte de retraite immobilisé (CRI) enregistré en tant que REER dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie immobilisée d'un autre RVER agréé régi par la Loi;
- le compte ou la partie immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé régime de pension agréé collectif (RPAC), si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

Toutefois, lorsqu'un participant a droit à un remboursement de la partie immobilisée de son compte, conformément à l'article 5.1.1, le transfert se fait pour son compte dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le participant est le rentier;
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie non immobilisée d'un autre RVER agréé régi par la Loi;
- le compte ou la partie non immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé régime de pension agréé collectif (RPAC), si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

Si le participant est un employé qui participe à un RVER offert par son employeur, il doit se référer à l'article 28 de la partie II du régime.

5.2 Partie non immobilisée du compte du participant

Sont portés à la partie non immobilisée du compte du participant :

- ses cotisations;
- les intérêts accumulés;
- les ristournes, remises ou autres avantages accordés par la Financière Sun Life eu égard à cette partie du compte du participant;
- les sommes non immobilisées provenant :
 - d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le participant est le rentier;
 - d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le participant est le rentier;
 - d'un régime complémentaire de retraite agréé, régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - d'un régime complémentaire de retraite agréé, établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - un contrat de rente où le participant est le rentier;
 - de la partie non immobilisée du compte d'un autre RVER agréé régi par la Loi;
 - de la partie non immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé régime de pension agréé collectif (RPAC), si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.
 - de la partie acquise et non immobilisée du compte du participant au titre du Régime de participation différée aux bénéfices.

5.2.1 Remboursement et transfert hors du régime

Le participant a droit, sur demande faite à la Financière Sun Life, au remboursement en un montant unique de tout ou partie de la partie non immobilisée de son compte ou au transfert de tout ou partie de celle-ci en tout temps.

Si le participant est un employé qui participe à un RVER offert par son employeur, il doit se référer à l'article 29 de la partie II du régime.

Le transfert se fait conformément au troisième alinéa de l'article 5.1.2 du régime.

6 Délai de remboursement et de transfert hors du régime

La Financière Sun Life effectue le remboursement ou le transfert des sommes des parties immobilisée et non immobilisée dans les 60 jours suivant la demande du participant.

7 Transfert entre les parties du compte (immobilisée et non immobilisée)

Aucune somme ne peut être transférée entre la partie immobilisée et la partie non immobilisée du compte du participant.

8 Options de placement

La Financière Sun Life offre une option de placement par défaut et de trois à cinq autres options parmi ses fonds offerts par l'entremise d'une police de rente collective.

À défaut par le participant d'exercer son choix, l'option de placement par défaut s'applique à son compte (parties immobilisée et non immobilisée).

Tous les revenus du régime sont attribués aux participants de façon raisonnable et au moins une fois par année.

Le compte du participant est crédité des rendements de placements mensuellement, ou à intervalles plus rapprochés, à compter du jour suivant celui où la cotisation a été portée au crédit du compte du participant.

8.1 Option par défaut

L'option par défaut est le fonds distinct axé sur une date d'échéance Sun Life dont l'échéance est la plus proche de la date du 65^e anniversaire de naissance du participant, sans toutefois la dépasser, ou tout fonds désigné subséquentement par la Financière Sun Life. Le participant ne peut choisir un autre fonds dans le cadre de l'option par défaut.

Fonds distinct échéance 2025 Sun Life
Fonds distinct échéance 2030 Sun Life
Fonds distinct échéance 2035 Sun Life
Fonds distinct échéance 2040 Sun Life
Fonds distinct échéance 2045 Sun Life
Fonds distinct échéance 2050 Sun Life
Fonds distinct échéance 2055 Sun Life
Fonds distinct échéance 2060 Sun Life
Fonds distinct Retraite Sun Life

La répartition de l'actif cible au 30 juin 2020 de chacun des fonds distincts axés sur une date d'échéance Sun Life figure ci-dessous. Cette répartition changera au fil du temps en fonction de l'ajustement progressif de chaque fonds.

Répartition de l'actif	Fonds distinct Retraite Sun Life	Fonds distinct échéance 2025 Sun Life	Fonds distinct échéance 2030 Sun Life	Fonds distinct échéance 2035 Sun Life	Fonds distinct échéance 2040 Sun Life	Fonds distinct échéance 2045 Sun Life	Fonds distinct échéance 2050 Sun Life	Fonds distinct échéance 2055 Sun Life	Fonds distinct échéance 2060 Sun Life
Marché monétaire	5,00 %	1,50 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Obligations	60,00 %	54,50 %	44,54 %	30,10 %	18,00 %	11,26 %	8,68 %	8,50 %	8,50 %
Actions canadiennes	8,50 %	10,69 %	13,48 %	16,98 %	19,92 %	21,56 %	22,18 %	22,22 %	22,22 %
Actions américaines	11,50 %	14,45 %	18,22 %	22,96 %	26,94 %	29,15 %	30,00 %	30,06 %	30,06 %
Actions internationales (marchés émergents compris)	11,50 %	14,46 %	18,22 %	22,96 %	26,94 %	29,15 %	30,00 %	30,06 %	30,06 %
Spécialité (immobilier, infrastructure)	3,50 %	4,40 %	5,54 %	7,00 %	8,20 %	8,88 %	9,14 %	9,16 %	9,16 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

8.2 Autres options

Catégories d'actif	Options de placement
Intérêt garanti	Fonds garantis 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans et 5 ans Sun Life
Portefeuille axé sur une date d'échéance	Fonds distincts axés sur une date d'échéance Sun Life *
Titres à revenu fixe	Fonds distinct indiciel d'obligations canadiennes BlackRock Sun Life
Actions canadiennes	Fonds distinct indiciel d'actions canadiennes BlackRock Sun Life
Actions mondiales	Fonds distinct indiciel d'actions mondiales BlackRock Sun Life

* Si l'âge prévu de la retraite n'est pas 65 ans, le participant pourra sélectionner parmi les fonds distincts axés sur une date d'échéance Sun Life énumérés à l'article 8.1 de ce texte, celui dont l'échéance est la plus proche de la date prévue pour la retraite. Le participant ne peut choisir qu'un seul fonds distinct axé sur une date d'échéance Sun Life.

Répartition de l'actif

La répartition de l'actif des fonds distincts axés sur une date d'échéance Sun Life apparaît à l'article 8.1 ci-dessus.

Le Fonds distinct indiciel d'obligations canadiennes BlackRock Sun Life vise à reproduire le rendement de l'indice FTSE TMX Universe Bond et il est structuré de façon à comporter le moins de titres possible, tout en conservant des caractéristiques importantes de l'indice de référence, comme la durée, la convexité, la durée à courir jusqu'à l'échéance des placements et le rendement. Il est largement diversifié, comportant entre 350 et 450 titres. La gestion du risque est effectuée en maintenant des pondérations sectorielles correspondant à celles de l'indice de référence +/- 1,0 % et en veillant à ce que la durée du fonds se situe dans un intervalle de +/- 0,1 an par rapport à celle de l'indice de référence.

Le Fonds distinct indiciel d'actions canadiennes BlackRock Sun Life utilise une stratégie de réplique intégrale, c'est-à-dire qu'il investit dans tous les titres constituant l'indice composé plafonné S&P/TSX. Le fonds comporte des liquidités pour couvrir les rachats et faciliter les règlements, ce qui se traduit parfois par un rendement différent de celui de l'indice.

Le Fonds distinct indiciel d'actions mondiales BlackRock Sun Life utilise une stratégie de réplique intégrale, c'est-à-dire qu'il investit dans tous les titres constituant l'indice MSCI ACWI ex-Canada. Le fonds comporte des liquidités pour couvrir les rachats et faciliter les règlements, ce qui se traduit parfois par un rendement différent de celui de l'indice.

Informations

La Financière Sun Life transmet à chaque particulier les informations prévues à l'article 14 du Règlement. La Financière Sun Life transmet ces informations sur support papier ou électronique, au choix du particulier, ou lui fournit, en temps réel, les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet, avant la signature du contrat.

Si le participant est un employé qui participe à un RVER offert par son employeur, il doit se référer à l'article 21 de la partie II du régime.

Dans le cas où un régime est offert conformément au troisième alinéa de l'article 42 de la Loi, la Financière Sun Life doit, au plus tard 10 jours après l'enregistrement du régime, rendre accessibles sur son site Internet et transmettre par écrit sur demande du participant :

- les informations prévues à l'article 14 du Règlement; ou
- toute information équivalente qu'elle doit divulguer en vertu de la législation qui lui est applicable.

Seul le représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) peut conseiller le participant à un RVER relativement au choix d'une option de placement.

Placement

À la demande du participant, les choix de placement peuvent être modifiés en tout temps.

Lorsqu'il y a abandon d'une option de placement par la Financière Sun Life, les choix de placement du participant peuvent être modifiés après que la Financière Sun Life en a avisé par écrit, dans les meilleurs délais, les participants concernés.

Le participant dispose d'un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis pour choisir une autre option. À défaut par le participant d'effectuer un tel choix dans ce délai, la Financière Sun Life place les fonds du participant dans une option semblable à l'option initiale ou dans l'option de placement par défaut.

Le transfert des fonds du participant vers une nouvelle option de placement ne peut faire l'objet d'aucuns frais, prélèvements ou autres dépenses.

9 Frais

9.1 Frais pouvant être déduits du rendement de l'actif

Le total des frais de gestion et d'administration de chacune des options de placement, incluant les droits accompagnant la déclaration annuelle, les émoluments versés aux représentants par l'entremise desquels la Financière Sun Life agit et les taxes applicables en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et en vertu du titre I de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Les frais ci-dessous comprennent les frais de gestion et d'administration de chacune des options de placement, les droits accompagnant la déclaration annuelle, les émoluments versés aux représentants par l'entremise desquels la Financière Sun Life agit, les taxes applicables en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et en vertu du titre I de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et les frais d'exploitation des fonds qui composent les options de placement. Certains de ces frais peuvent varier d'une année à l'autre. La somme déduite du rendement de l'actif du fonds sera rajustée en conséquence. Le total des frais déduits, exprimé en pourcentage de l'actif moyen, ne dépassera pas ce qui suit :

Options de placement	Frais basés sur l'actif
Fonds garantis 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans et 5 ans Sun Life	S. O.
Fonds distincts axés sur une date d'échéance Sun Life	1,25 %
Fonds distinct indiciel d'obligations canadiennes BlackRock Sun Life	1,50 %
Fonds distinct indiciel d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	1,50 %
Fonds distinct indiciel d'actions mondiales BlackRock Sun Life	1,50 %

Méthode de déduction de ces frais

La Financière Sun Life applique ces frais (imputés quotidiennement) correspondant au pourcentage établi sur une base annuelle de la valeur nette de l'actif détenu au titre du régime dans ces fonds distincts, arrêtée au jour de l'évaluation. Ces frais sont déduits des fonds distincts avant la détermination des valeurs unitaires et sont pris en compte dans la valeur des soldes des comptes des participants.

9.2 Autres frais

Les frais que la Financière Sun Life impose au participant sont les suivants :

Frais de retrait partiel	25 \$ par retrait
Frais de transfert	Des frais de 25 \$ par transfert partiel vers un autre établissement financier s'appliquent. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts effectués entre des compagnies du groupe Financière Sun Life.
Frais de retrait complet / de transfert	Des frais de 50 \$ s'appliquent aux retraits complets et aux transferts vers d'autres établissements financiers. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts effectués entre des compagnies du groupe Financière Sun Life.
Cession de droits entre conjoints	100 \$ à partager également entre les conjoints à moins d'entente différente entre eux
Relevé en cas de rupture d'union	150 \$ à partager également entre les conjoints à moins d'entente différente entre eux
Chèque sans provision	25 \$ par chèque
Duplicata de feuillets fiscaux	10 \$ par demande
Duplicata de relevés/relevés sur demande	25 \$ par relevé papier
Recherche des coordonnées du participant	25 \$
Rajustement de liquidation	L'actif que le participant détient dans le fonds garanti pourrait être assujéti à un rajustement de liquidation, qui peut s'avérer positif ou négatif, afin d'en déterminer la valeur de marché courante s'il était retiré avant l'échéance convenue.

Les frais payables par le participant sont prélevés sur son compte au prorata entre chacun de ses fonds.

La Financière Sun Life facture les frais suivants à l'employeur :

Transfert de tous les employés ou d'un groupe d'employés à un RVER ou régime de retraite avec d'autres établissements financiers	50 \$ par participant
--	-----------------------

Les taxes seront appliquées aux frais de service conformément aux exigences des lois pertinentes.

10 Revenu de retraite

Les participants ne peuvent pas recevoir de paiements variables dans le cadre du RVER de la Financière Sun Life. Si le participant n'a pas choisi d'option de revenu de retraite parmi celles qui sont offertes à l'article 5.1.2 avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, la Financière Sun Life transférera le solde du compte du participant hors du RVER et versera une rente viagère durant une période minimale garantie de 10 ans, conformément aux dispositions de la police de rente collective du RVER.

11 Décès du participant

Conjoint au décès du participant

Aux fins de la prestation de décès, le conjoint est la personne qui, la veille du décès du participant :

- est liée au participant par un mariage ou une union civile;
- vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans;
- vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins un an si :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours la veille du décès peut permettre de qualifier une personne comme conjoint. Le conjoint est alors la personne qui vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins un an.

La Financière Sun Life fournit au conjoint du participant décédé ou à ses ayants cause un relevé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décès.

Au décès du participant, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal au solde du compte (parties immobilisée et non immobilisée) du participant, incluant les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement de la prestation. Cette prestation, versée en un montant unique, est assujettie à la LIR. Toutefois, le conjoint du participant peut choisir de transférer tout ou partie de ce montant dans un régime de retraite prévu au troisième alinéa de l'article 5.1.2 du régime. L'impôt est alors différé.

Dès réception de la preuve satisfaisante du décès du participant, la Financière Sun Life versera la prestation de décès à la personne ou aux personnes à qui les sommes sont dues (ou à son ou leur égard), et ce, le plus tôt possible après le décès du participant.

La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant la veille du décès n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant.

Le conjoint du participant peut renoncer à la prestation de décès, avant sa réception, en transmettant à la Financière Sun Life un avis écrit à cet effet.

Le conjoint peut révoquer sa renonciation en avisant par écrit la Financière Sun Life avant le décès du participant.

Le participant peut désigner son bénéficiaire dans le formulaire de désignation de bénéficiaire en cas de décès du participant. Il peut en outre désigner son bénéficiaire, notamment par un écrit envoyé à la Financière Sun Life.

Si le participant a un conjoint, ce dernier a préséance sur le bénéficiaire pour l'obtention de la prestation de décès, malgré la désignation, à moins qu'il ait renoncé à celle-ci.

12 Cession de droits entre conjoints

Le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à la Financière Sun Life, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au RVER :

- dès l'introduction d'une demande :
 - en séparation de corps,
 - en divorce,
 - en annulation de mariage,
 - en dissolution de l'union civile,
 - en annulation de l'union civile,
 - en paiement de prestation compensatoire;
- à l'occasion d'une médiation familiale;
- au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire;
- lorsqu'il y a cessation de vie maritale entre le participant et son conjoint.

Sur demande faite par écrit à la Financière Sun Life, les droits accumulés par le participant au RVER sont partagés avec son conjoint dans les situations suivantes :

- divorce;
- nullité de mariage;
- séparation de corps;
- nullité de l'union civile;
- dissolution par jugement ou déclaration commune notariée de l'union civile.

Ce partage s'effectue dans la mesure prévue au *Code civil* ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

Sur demande écrite faite à la Financière Sun Life, les droits que le participant a accumulés au RVER sont cédés à son conjoint lorsque le tribunal ou la déclaration notariée les lui attribue en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

Lorsqu'il y a cessation de vie maritale entre le participant et son conjoint, ils peuvent convenir par écrit, dans l'année qui suit, de partager entre eux les droits accumulés par le participant au régime.

Ce partage s'effectue dans la mesure prévue à la convention établie entre eux qui ne peut toutefois pas avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur des droits du participant.

Lors du partage des droits du participant ou du paiement d'une prestation compensatoire, la Financière Sun Life doit prendre à l'égard de la somme qui revient au conjoint, ainsi que des intérêts l'une des mesures prises par le Règlement. La somme versée en un montant unique au conjoint doit être prise en réduction de chacune des parties immobilisée et non immobilisée du compte du participant dans la proportion que représente cette somme sur la valeur de ces parties du compte à la date du partage.

13 Droits incessibles et insaisissables

Sauf dispositions contraires de la Loi, sont incessibles et insaisissables :

- les cotisations versées ou devant être versées au régime et les intérêts accumulés;
- les sommes remboursées ou prestations versées en vertu de la Loi;
- les sommes attribuées au conjoint du participant à la suite d'une cession de droits visée à l'article 12 du régime et les intérêts accumulés et prestations qui en découlent;
- les sommes précédentes, lorsqu'immobilisées, ayant fait l'objet d'un transfert hors du régime avec les intérêts et le remboursement de ces sommes.

De plus, les droits d'une personne dans le cadre du régime ne peuvent être cédés, grevés, assortis d'un exercice anticipé, donnés en garantie ou abandonnés, sauf s'il s'agit :

- d'une cession effectuée à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre le participant et son conjoint, comme défini précédemment, en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec;
- d'une cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession.

14 Contrat

Le contrat entre la Financière Sun Life et l'employeur ou le participant qui a souscrit à un RVER qui n'est pas offert par son employeur, selon le cas, doit être conforme au régime et contenir les renseignements prévus à l'article 6 du Règlement.

PARTIE II – Dispositions particulières lorsqu’un employeur souscrit au RVER

15 Souscription et inscription

La Financière Sun Life ne peut refuser la souscription du RVER à un employeur sauf s’il est inscrit à la liste visée à l’article 83.05 du *Code criminel* ou si, au cours des sept dernières années, il a été déclaré coupable d’une infraction à l’un des articles 380 ou 462.31 de ce code.

Tout employeur au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l’article 1 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) ayant un établissement au Québec peut offrir un RVER à ses employés.

Toutefois, l’employeur qui est tenu de souscrire un RVER en vertu de l’article 45 de la Loi doit y inscrire automatiquement ses employés visés ainsi que tout employé qui en fait la demande sauf s’ils :

- ont la possibilité de cotiser, au moyen d’une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d’épargne-retraite (REER) ou à un compte d’épargne libre d’impôt (CELI), désignés dans l’entreprise de cet employeur;
- font partie d’une catégorie d’employés qui bénéficient d’un régime de pension agréé (RPA) au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)) auquel cet employeur est partie.

L’employeur dispose d’un délai de 30 jours pour inscrire au régime les employés visés ou tout autre employé qui en fait la demande.

L’employeur transmet à la Financière Sun Life les renseignements personnels suivants concernant chaque employé visé et chaque employé qui fait une demande d’adhésion au régime :

- ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- sa date de naissance;
- son numéro d’assurance sociale;
- sa langue de communication.

Est un « employé visé » de l’employeur, l’employé qui, à la fois :

- est âgé d’au moins 18 ans;
- est un salarié au sens du paragraphe 10° du premier alinéa de l’article 1 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) qui exécute un travail au Québec ou qui est visé à l’un des paragraphes 1° et 2° de l’article 2 de cette loi;
- justifie d’un an de service continu au sens du paragraphe 12 du premier alinéa de l’article 1 de la *Loi sur les normes du travail*.

16 Contrat réputé

Un employeur et la Financière Sun Life sont réputés avoir conclu un contrat lorsqu’un employeur a conclu une entente avec un ordre professionnel, une association ou un autre groupe permettant à ses employés d’adhérer au RVER souscrit par cet ordre professionnel, cette association ou cet autre groupe auprès de la Financière Sun Life. La Financière Sun Life et l’employeur sont alors soumis aux mêmes droits et obligations prévus par la Loi que si l’employeur avait souscrit lui-même le régime.

17 Avis

Dans les 30 jours de la signature du contrat par l'employeur ou, après l'inscription d'un employé au régime, la Financière Sun Life transmet à chaque employé :

- un avis écrit confirmant sa participation au régime;
- un sommaire écrit du régime, qui décrit notamment les droits et obligations du participant et de l'employeur, les options de placement et les frais liés au régime;
- un formulaire de désignation de bénéficiaire en cas de décès du participant.

La Financière Sun Life avise sans délai l'employeur de la date à laquelle les avis écrits confirmant la participation des employés sont transmis à ceux-ci.

18 Renonciation

Un employé visé peut renoncer à participer au régime en avisant par écrit l'employeur dans les 60 jours de la date de l'envoi par la Financière Sun Life de l'avis écrit confirmant sa participation au régime.

Lorsqu'un employé visé renonce à participer au régime, l'employeur doit :

- conserver l'avis de renonciation pour toute la durée de l'emploi;
- aviser par écrit la Financière Sun Life dans les 30 jours.

L'employeur offre de nouveau le régime à tout employé visé qui a renoncé à participer au régime ou offre de reprendre le versement de ses cotisations au régime à tout employé qui a établi son taux de cotisation à 0 %. L'employeur doit le faire, au mois de décembre, tous les deux ans suivant la date à laquelle un employé visé a renoncé à participer au régime ou suivant la date à laquelle un employé a établi son taux de cotisation à 0 %.

La Financière Sun Life détruit les renseignements personnels fournis par l'employeur dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de renonciation d'un employé transmis par l'employeur.

19 Changement de RVER

L'employeur peut changer de RVER. Le participant peut choisir de laisser les sommes qu'il détient dans le régime ou les transférer dans le nouveau régime.

À la suite du changement de régime, les cotisations du participant sont versées dans le nouveau régime.

L'employeur est tenu d'acquitter les frais relatifs au transfert du compte de ses employés. Toutefois, la Financière Sun Life n'est pas tenue de procéder à ce transfert si l'employeur n'acquiesce pas ces frais.

La Financière Sun Life facture à l'employeur 50 \$ par participant transféré au nouveau RVER.

La Financière Sun Life doit procéder au transfert des comptes des participants à l'expiration du délai de 60 jours suivant la date à laquelle le nouvel administrateur envoie l'avis informant chaque employé visé du transfert de sa participation au nouveau régime et du fait qu'il doit l'informer de ses choix d'option.

20 Documents et renseignements

L'employeur est tenu de fournir à la Financière Sun Life tout document et tout renseignement qu'il demande et qui lui est nécessaire pour se conformer à la Loi.

Sur demande du participant, l'employeur rend accessibles, sans frais :

- un exemplaire du contrat conclu entre les parties;
- la déclaration annuelle et le rapport financier.

21 Informations sur les options de placement

La Financière Sun Life transmet à chaque employé inscrit les informations prévues à l'article 14 du Règlement. La Financière Sun Life transmet ces informations sur support papier ou électronique, au choix de l'employé, ou lui fournit, en temps réel, les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet, au plus tard 30 jours après la signature du contrat par un employeur ou après le moment où un employé est inscrit au régime.

22 Cessation d'emploi

L'employeur dispose de 30 jours suivant la date de cessation d'emploi d'un employé qui participe au régime pour en aviser la Financière Sun Life.

La Financière Sun Life fournit un relevé au participant concerné, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de cessation d'emploi.

23 Cotisation de l'employeur

L'employeur n'est pas tenu de cotiser au régime pour le compte de ses employés. Il peut le faire lorsque ses employés y participent.

Lorsqu'il cotise au régime, il peut modifier la cotisation qu'il s'est engagé à verser, sous réserve d'une clause contraire d'une convention au sens du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1). Il en avise alors par écrit la Financière Sun Life et les employés concernés.

Lorsque cette modification a pour effet de réduire sa cotisation, elle ne peut prendre effet avant le trentième jour suivant la date de l'envoi de l'avis de modification aux employés concernés.

La limite de cotisation de l'employeur pour le participant est fondée sur le plafond REER (tel que défini sous le paragraphe 146(1) de la LIR), sauf si le versement est effectué sur l'ordre du participant.

La cotisation de l'employeur est une cotisation versée au cours de l'année d'imposition, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

24 Cotisation du participant

Le participant établit sa cotisation dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis écrit de la Financière Sun Life confirmant sa participation au régime. À défaut, le taux de cotisation est fixé à :

- 2 % du salaire brut, du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2017;
- 3 % du salaire brut, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 4 % du salaire brut, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les cotisations du participant sont versées au moyen de retenues sur salaire. Un participant peut aussi, en tout temps, verser une somme forfaitaire, de la façon exigée par la Financière Sun Life.

Le participant peut établir son taux de cotisation à 0 % s'il cotise à un régime offert par son employeur depuis plus de 12 mois, depuis son inscription ou avant ce délai :

- si les règles fiscales ne lui permettent plus de cotiser des sommes au régime; ou
- s'il verse au régime une cotisation additionnelle égale ou supérieure à la cotisation établie pour cette période; ou
- si son employeur y cotise pour son compte.

Les cotisations versées par le participant ne peuvent pas excéder les limites permises par la LIR.

L'employé qui participe à un régime offert par son employeur ne peut modifier sa cotisation que deux fois par période de 12 mois, à moins que l'employeur ne consente à ce qu'il le fasse plus fréquemment.

L'employeur donne suite à la demande de modification de la cotisation d'un participant dans un délai de 30 jours.

L'employeur doit verser à la Financière Sun Life les cotisations reçues et celles qu'il s'est engagé à verser avant la réception de la demande du participant.

25 Perception des cotisations

L'employeur perçoit, pour chaque période de paie, la cotisation du participant sur son salaire, et ce, à compter de la première paie suivant le soixante et unième jour de l'envoi par la Financière Sun Life de l'avis confirmant sa participation au régime.

26 Versement des cotisations

L'employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations des participants, verser celles-ci au régime ainsi que les cotisations qu'il verse pour le compte de ceux-ci.

S'il fait défaut de verser les cotisations au régime dans le délai prévu, il verse des intérêts sur les cotisations dues.

Les cotisations portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002) à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elles devaient être versées au régime, et ce, jusqu'à leur versement.

Jusqu'à leur versement au régime, les cotisations et les intérêts accumulés sont réputés détenus en fiducie par l'employeur.

Advenant la liquidation du régime, l'employeur verse les cotisations au régime jusqu'à la date du transfert de l'actif dans le nouveau régime.

La Financière Sun Life avise Retraite Québec, dans les 60 jours qui suivent l'échéance du versement des cotisations, de toute cotisation non versée par l'employeur et des mesures prises pour que celui-ci les verse.

27 Cotisations dues versées après le remboursement ou le transfert hors du régime

Si des cotisations dues sont versées après le remboursement ou le transfert hors du régime du solde du compte du participant, la Financière Sun Life en dispose comme elle l'a fait pour la partie du compte à laquelle elles devaient être versées.

28 Transfert de la partie immobilisée du compte du participant hors du régime

Le participant a droit au transfert de la partie immobilisée de son compte, en tout ou en partie, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il y a cessation d'emploi du participant;
- le participant atteint l'âge de 55 ans;
- l'employeur du participant a établi un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), et les cotisations sont versées au moyen de retenues sur salaire, ou un régime de pension agréé (RPA) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)) auquel l'employeur est partie;

Le transfert de la partie immobilisée de son compte se fait dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds de revenu viager (FRV) enregistré en tant que FERR dont le participant est le rentier;
- un compte de retraite immobilisé (CRI) enregistré en tant que REER dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie immobilisée d'un autre RVER agréé régi par la Loi;
- le compte ou la partie immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé RPAC, si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

Toutefois, lorsque le participant a droit à un remboursement de la partie immobilisée de son compte conformément à l'article 5.1.1 du régime, le transfert se fait dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le participant est le rentier;
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie non immobilisée d'un autre RVER agréé régi par la Loi;
- le compte ou la partie non immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

La Financière Sun Life effectue le transfert en un montant unique dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

29 Remboursement et transfert hors du régime de la partie non immobilisée du compte du participant

Le participant a droit, sur demande faite à la Financière Sun Life, au remboursement en un montant unique de tout ou partie de la partie non immobilisée ou au transfert de tout ou partie de celle-ci en tout temps.

Également, en cas de cessation d'emploi et dans les situations 3, 4 et 5 de l'article 5.1.1 du régime, le participant a droit, en tout temps, au remboursement ou au transfert de tout ou partie de la partie non immobilisée du compte du participant.

30 Incitatif

L'employeur ne peut exiger, accepter ou convenir d'accepter de la Financière Sun Life ou lui offrir ou convenir de lui offrir quelque incitatif que ce soit pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime à ses employés.

La Financière Sun Life ne peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur quelque incitatif que ce soit pour l'amener à conclure un contrat avec elle en vue d'offrir un régime.

Toutefois, un incitatif est autorisé, dans la mesure où il respecte les dispositions de la *Loi sur les assurances* (chapitre A 32), la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D 9.2) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V 1.1), dans les cas suivants :

- lorsqu'un incitatif, qu'il soit sous forme de produit ou de service, est offert au bénéfice des participants et que l'avantage est le même pour tout participant rattaché à l'employeur;
- lorsqu'un incitatif monétaire ne dépassant pas les frais encourus par l'employeur, est offert pour le transfert des actifs d'un régime à un autre.